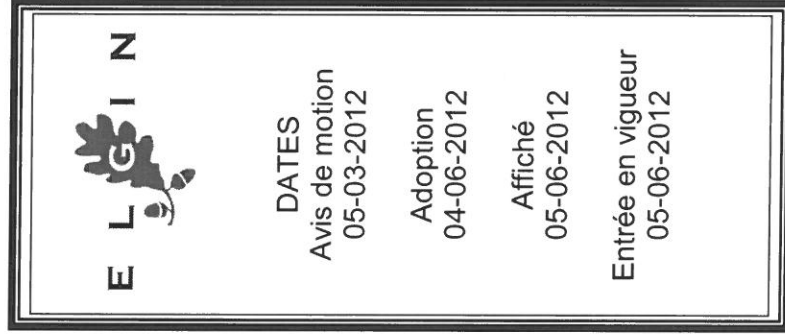


RÈGLEMENT #324

MUNICIPALITÉ D'ELGIN
MRC du Haut-Saint-Laurent
PROVINCE DE QUÉBEC



RÈGLEMENT NUMÉRO 324 CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour faire supprimer les nuisances et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller James Quinn lors de la session régulière du conseil conseil municipal du 5 mars 2012;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Matthew Wallace, appuyé par le conseiller Mitchell Blankers et résolu à l'unanimité, la mairesse ne vote pas;

Que le règlement numéro 324 soit adopté et statué comme suit:

ARTICLE 1 :

APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal, et toute autre personne désignée par résolution par le Conseil municipal sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 2 :

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité d'Elgin.

ARTICLE 3 :

DÉFINITIONS

Animal indigène : Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, mouffettes, lièvres, écureuils, rats, pigeons, canards et mouettes.

Bâtiment : Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisés ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Déchets : Matériaux rejetés comme n'ayant pas une valeur immédiate ou laissé comme résidus d'un processus ou d'une opération.

Ferraille : Comprend notamment métaux de tous genres, appareil ménager mécanique ou électrique hors d'état de fonctionner ou mis au rancart, carcasse d'automobile, motocyclette, bicyclette, ou autre véhicule ainsi que tous débris de tels véhicules ou appareils.

Fumier solide (sur litière accumulée ou litière bio-maîtrisée): Fumier dont l'amoncellement forme en tout temps un angle de repos de plus de 35° à une température de 20° Celsius.

Immeuble : Les terrains et/ou les bâtiments.

Matières malsaines ou matière nuisible : Les chiffons; vieux matériaux, débris de matériaux ou d'autres objets, appareils hors d'usage, ferraille, broussaille, animaux morts, papiers ou ballots, et autres matières malsaines, dangereuses, nauséabondes ou non conformes à l'hygiène publique.

Véhicule Automobile : Un véhicule désigné ou tous véhicules au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers, V.T.T, motoneige et motocyclette.

Voie publique : Toute voie de communication ou tout espace réservé ou désigné comme tel par la municipalité ou par toute autre autorité publique, pour l'usage du public en général ou comme moyen d'accès pour les propriétaires et les occupants des lots qui y sont contigus.

ARTICLE 4 :

PROPRETÉ DES TERRAINS

Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un endroit privé ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant, sur un lot vacant ou un terrain partiellement construit ou sur les voies et endroits publics, y incluant les fossés et cours d'eau, sauf aux endroits légalement ou réglementairement autorisés ou avec l'autorisation expresse de la municipalité, les nuisances suivantes :

- véhicule automobile hors d'état de fonctionnement, accidenté ou en état apparent de réparation et/ou transformation;
- morceaux ou carcasses de véhicules motorisés;
- ferrailles, pneus;
- déchets, immondices, rebuts et détrituts;
- papiers, récipients métalliques et bouteilles vides;
- ordures ménagères hors des jours et heures de collecte;
- carcasses d'animaux morts;
- débris de construction ou démolition;
- matières fécales;
- des matières organiques ou autres substances qui dégagent des odeurs nauséabondes ou qui constituent un risque pour la santé publique (non-applicable sont les pratiques acceptées d'entreposage et manipulation de fumier sur une ferme et des tas de compost, proprement maintenu pour résidence;
- des eaux stagnantes, polluées, corrompues, sales ou mélangées à des matières qui constituent une nuisance;
- des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus ou dérivés de tels produits;
- de garder un ou des arbres morts et dangereux;

L'inspecteur pourra donner avis au propriétaire ou occupant d'un terrain en état de malpropreté, de voir à nettoyer cette propriété dans les dix à trente (10 à 30) jours de la réception de tel avis, et à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à cet avis la municipalité pourra procéder à faire les travaux de nettoyage nécessaires, aux frais et dépens dudit propriétaire, mais dans ce cas, celui-ci pourra quand même être poursuivi pour infraction au présente article et subir la pénalité qui pourra lui être imposée par la Cour.

ARTICLE 5

De laisser sur un terrain lors de la construction ou démolition d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou qui pourront être soufflé par le vent ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

ARTICLE 6 :

LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par quiconque :

De jeter, déposer ou de permettre que soient jetés ou déposés des cendres, du papier, des journaux, des circulaires, des rebuts, des déchets domestiques ou autres, du fumier, de la boue, de la terre, du sable, des pierres, du gravier, des briques, du ciment, des matériaux de démolition ou toute autre matière semblable, des animaux morts, des matières fécales , et autres **matières malsaines ou nuisibles**, sur les voies publiques ou places publiques et dans un cours d'eau, un fossé ou un égout municipal. Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé, cette obligation doit débiter dans l'heure qui suit l'événement et de continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable la personne désignée. La signalisation requise est de la responsabilité du contrevenant.

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues dans l'article présent outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 7

De jeter, déposer, déverser ou de permettre que soient jetés, déposés ou déversés des eaux sales, des produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit fétide, inflammable ou dangereux sur une voie publique ou une place publique, dans un cours d'eau, un fossé ou un égout municipal.

ARTICLE 8

De permettre que des arbres, des branches d'arbres ou des racines d'arbres occasionnent des dommages à la propriété publique ou obstruent les panneaux de signalisation ou les lampadaires.

ARTICLE 9

De couper, endommager ou détériorer les arbres et arbustes implantés dans l'emprise des rues, parcs ou places publiques.

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues dans l'article présent outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité au montant de 200.00\$ par arbre coupé et a l'obligation de le remplacer.

ARTICLE 10

Tout propriétaire d'un terrain qui traverse ou borde un cours d'eau doit tenir le ou les cours d'eau libres des déchets.

ARTICLE 11

Détruire, remplir, obstruer ou bloquer un cours d'eau, un fossé de chemin ou un fossé privé qui serve à égoutter une propriété avoisinante.

ARTICLE 12 :

REMBLAYAGE

Constitue une nuisance et est prohibé le remblayage d'un terrain avec des ordures ménagères, des déchets, du béton bitumineux, ciment ou des matériaux de construction.

ARTICLE 13

Il est défendu de laisser des bâtiments ou constructions quelconques sur sa propriété en état de détérioration de sorte qu'ils constituent un danger ou de sorte qu'ils constituent une dépréciation des propriétés voisines.

Il est également défendu de laisser des constructions dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille ou d'autres éléments s'y infiltrent et risquent de menacer à la longue, la sécurité publique ou déprécier à la longue, les propriétés voisines.

ARTICLE 14

Constitue une nuisance et est interdit le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer tout animal indigène ou animal errant dans les limites de la municipalité en distribuant de la nourriture ou des déchets du même genre à l'air libre de façon à nuire à la santé, la sécurité, de telle sorte que la présence de ceux-ci incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci ou que leurs excréments causent des dommages à la propriété privée ou à un endroit public.

ARTICLE 15

Il est interdit de laisser les chevaux, bovins, porcs, moutons, volailles ou autres animaux de ferme à errer en dehors d'un endroit sécuritaire et clôturé.

ARTICLE 16 :

ÉLEVAGE PORCIN

Tout établissement d'élevage porcin sous forme de gestion des fumiers liquides est prohibé. Tout établissement d'élevage porcin doit être sous forme de gestion de fumier solide (litière accumulée ou litière bio-maîtrisée).

ARTICLE 17 :

PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique est de 400.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 800.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000.00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au **Code de procédure pénale du Québec** (L.R.Q., c. C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 18 :

ORDONNANCE DE LA COUR MUNICIPALE

Dans le cas où le juge de la Cour municipale prononce une sentence, concernant une infraction au règlement, il peut, en sus d'une amende et les frais, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la Municipalité au frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si cette personne est en présence du juge.

ARTICLE 19 :

RESPONSABILITÉ

Le présent règlement no 324 a été édicté en vue d'apporter une protection additionnelle au public et à la jouissance paisible de la propriété publique et privée mais ne devra pas être interprété comme constituant une responsabilité vis-à-vis du public.

La municipalité ne pourra être poursuivie en dommages pour défaut d'observance du présent règlement ou pour une discrétion mal exercée de la part du maire, de ses employés ou de la part de son conseil.

ARTICLE 20 :

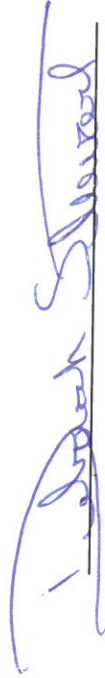
ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

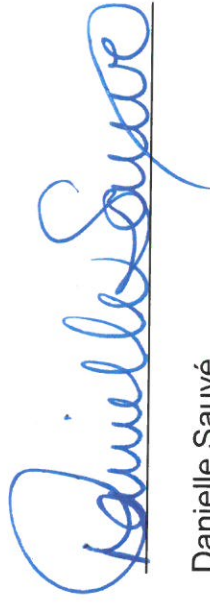
ARTICLE 21 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Deberah Stewart,
Mairesse



Danielle Sauvé
Directrice générale